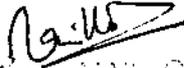


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2013
Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAURO

Colmar, le

2013 00074

ARRETE 19 FEV. 2013 DA
du

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013
concernant la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté 2006-00329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté 2012-00217 DA du 19 avril 2012 portant demande d'extension de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR Alsace (Fédération ADMR du Haut-Rhin) ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 979,77 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	5 102 410,43 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	252 767,53 €
TOTAL DES DEPENSES	5 901 157,73 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	5 845 300,23 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	52 871,47 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 986,23 €
TOTAL DES RECETTES	5 901 157,73 €

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY